|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 51-F** |
|  | **8 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Djibouti (République de), Egypte (République arabe d'), Liban, Tunisie | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7(E) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service.

Question E

Etant donné qu'il est important que le RR contienne une disposition qui définisse une approche claire à adopter en cas de défaillance d'un satellite au cours de la période de mise en service, une telle disposition permettrait à une administration de bien comprendre quel est le statut de ses assignations de fréquence avant de décider d'utiliser un satellite de remplacement.

Compte tenu du fait que la défaillance d'un satellite au cours de la période de mise en service ou de remise en service est extrêmement rare et qu'en cas de défaillance d'un satellite récemment lancé ou en orbite au cours de la période de mise en service ou de remise en service, les administrations ont déjà la possibilité de demander l'assistance du RRB conformément aux procédures actuelles et, si les résultats ne sont pas concluants, de porter le cas devant une CMR (en continuant de suivre les procédures actuelles du RR). De plus, dans la mesure où aucun cas avéré de défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service ne s'est présenté, il est peut-être prématuré de modifier les procédures réglementaires actuelles.

En conséquence, les parties signataires estiment qu'aucune modification ne devrait être apportée au Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans la proposition ci-après.

Proposition

NOC DJI/EGY/LBN/TUN/51/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_